



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 076-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.206

Déposée le : 24.04.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Heyer (Perrefitte, PLR) (porte-parole)
Gagnebin (Tramelan, PS)
Ochsenbein (Bévilard, UDC)
Jeanneret (St-Imier, PLR)
Saïd (Biel/Bienne, PS)
Pauli (Nidau, PLR)
Gerber (Reconvilier, PEV)
Bühler (Romont BE, Le Centre)
von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Tobler (Moutier, UDC)
Hess (Nidau, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Élection des préfètes et préfets – Régler une situation aberrante

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. De modifier l'article 2 de la loi sur les préfets et les préfètes (LPr) afin d'ajouter une condition d'éligibilité exigeant que les candidates et candidats qui se présentent à une élection à la préfecture soient domiciliés dans l'arrondissement administratif dans lequel ils se présentent.
2. De modifier l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi sur les préfets et les préfètes (LPr) afin d'exiger que les candidates et candidats qui se présentent jouissent du droit de vote en matière communale, cantonale et fédérale.
3. D'étudier la possibilité d'augmenter le nombre de signatures requises pour déposer une candidature et de modifier l'alinéa 1 de l'article 116 de la loi sur les droits politiques (LDP).

Développement :

L'article 2 de la LPr est actuellement formulé comme suit :

Art. 2

Conditions d'éligibilité

¹ Est éligible toute personne jouissant du droit de vote en matière fédérale qui n'aura pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite à la prise de ses fonctions.

Or, une aberration est apparue lors du dépôt des listes (17 mars 2025) pour les élections de renouvellement à la préfecture de l'arrondissement administratif du Jura bernois. Un candidat du parti « Rassemblement romand patriote » (RRP) domicilié à Lausanne s'est présenté contre la préfète actuellement en poste dans le Jura bernois et candidate à sa réélection. La loi bernoise autorise actuellement cette situation rocambolesque qui permet à une citoyenne ou un citoyen d'un autre canton de se présenter à l'élection à la préfecture dans le canton de Berne. C'est seulement en cas d'élection en tant que préfète ou préfet qu'il est nécessaire d'établir son domicile dans l'arrondissement administratif concerné (art. 3 LPr).

Cette situation incongrue a un coût puisque les citoyennes et citoyens de l'arrondissement administratif du Jura bernois sont convoqués aux urnes le 18 mai 2025 alors qu'aucun autre scrutin fédéral ou cantonal n'a lieu ce jour-là. Selon les estimations, organiser cette élection dans le Jura bernois coûte environ 50 000 francs, une somme à la charge des communes et du canton, sans compter les coûts indirects (mise sous pli, fonctionnement des bureaux de vote et de dépouillement, etc.).

Vis-à-vis des citoyennes et citoyens bernois, il est difficilement explicable qu'il soit possible qu'un candidat du canton de Vaud, membre d'un parti inconnu et ne connaissant manifestement pas le Jura bernois, puisse se présenter et provoquer ainsi un exercice citoyen inutile. La situation vécue dans le Jura bernois pourrait se présenter dans tout autre arrondissement administratif du canton de Berne vu la loi actuellement en vigueur.

D'autre part, afin d'éviter des déménagements de circonstance et pour s'assurer que les candidates et candidats aient un minimum d'ancrage dans l'arrondissement administratif dans lequel ils se présentent, il faudrait qu'ils jouissent du droit de vote en matière communale, cantonale et fédérale. Cela impliquerait qu'ils doivent être domiciliés depuis au moins trois mois dans une commune de l'arrondissement administratif dans lequel ils se présentent avant de pouvoir se porter candidats.

Enfin, il serait utile que le Conseil-exécutif étudie la possibilité d'augmenter le nombre de signatures requises pour déposer une candidature. Selon l'alinéa 1 de l'article 116 LDP, chaque acte de candidature doit porter la signature manuscrite d'au moins dix électrices ou électeurs domiciliés dans l'arrondissement administratif. En effet ce nombre est trop bas et pourrait facilement être augmenté sans que cela n'empêche des candidatures, ce qui leur donnerait aussi plus de légitimité.

Nous demandons que le Conseil-exécutif précise les conditions d'éligibilité à l'article 2 LPr afin qu'il soit exigé des candidates et candidats qui se présentent à une élection à la préfecture qu'ils soient domiciliés dans l'arrondissement administratif dans lequel ils se présentent (nouvelle condition à formuler) et ce depuis au moins trois mois (ajout du droit de vote en matière communale et cantonale, en plus du droit de vote en matière fédérale déjà prévu). Nous demandons également que le Conseil-exécutif étudie la possibilité d'augmenter le nombre de signatures requises pour déposer une candidature (article 116 LDP).

Destinataire
– Grand Conseil